

NOUVEAUTE TELEDECLARATION

A partir de cette campagne, vous pouvez télédéclarer votre demande d'aide à la restructuration.

Dans la télédéclaration, grâce à vos identifiants vitiplantation, vous retrouvez :

- Vos données déjà déclarées dans vitiplantation
- Vos données déjà déclarées au CVI

Inutile de les re-saisir ; pas de risque d'erreur de recopie.

Il suffit de compléter avec les quelques données nouvelles spécifiques à la demande d'aide

Votre saisie est assistée : les rubriques s'enchainent et vous guident; vous ne risquez pas d'oublier une étape, ni une donnée obligatoire.

Vous devez joindre les pièces justificatives désormais peu nombreuses : pas de risque de dossier incomplet.

Certains contrôles sont réalisés **qui vous éviteront les erreurs les plus grossières ou les incohérences d'une page à l'autre.**

La saisie des **déclarations d'achèvement de travaux dans le CVI** est nécessaire préalablement à votre demande d'aide dans la téléprocédure : c'est pourquoi la date de dépôt est repoussée en téléprocédure au 15 septembre pour des opérations à réaliser pour le 31 juillet. Mais **ne tardez pas à déposer votre déclaration d'achèvement des travaux auprès du centre de viticulture.**

Le dossier unique regroupe la demande d'aide à la restructuration individuelle et à la restructuration collective du vignoble au titre de la campagne en cours (2015/2016), **ainsi que la déclaration des arrachages préalables au titre de la campagne suivante (2016/2017).**

Si vous optez pour un dépôt papier, la demande d'aide et les pièces justificatives doivent être reçues par les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 1er août 2016.**

Dans le cas d'un dossier comprenant des plantations au titre d'un Plan Collectif de Restructuration (PCR), le dossier unique doit être transmis précédemment à la structure collective porteuse du plan, qui le transmettra à FranceAgriMer.

Si vous optez pour la télédéclaration, la date limite est reportée au 15 septembre 2016.

Pour les demandes reçues après la date limite ou incomplètes après cette date, le montant de l'aide sera minoré.

En déposant ce dossier vous vous engagez à réaliser au plus tard le 31 juillet 2016 toutes les actions – plantation, palissage, irrigation, création de terrasses – figurant sur les listes détaillées des parcelles à restructurer.

A défaut de réalisation de l'ensemble des actions prévues sur une parcelle culturale, l'intégralité de la parcelle sera rejetée.

Ainsi une parcelle à planter et palisser en 2015/2016 sera rejetée si le palissage n'est pas posé au 31/07/2016 ou n'est pas conforme. Aucune aide y compris pour la plantation ne sera versée.

➔ ATTENTION : le régime de sanctions est modifié. Soyez précis dans la déclaration de la superficie demandée (= la superficie primable en restructuration).

Cette note décrit les règles d'attribution de l'aide à la restructuration du vignoble et précise comment remplir le formulaire de demande d'aide ; elle permet notamment de répondre aux questions suivantes :

- Qui doit déposer le dossier unique ?
- Quand dois-je déposer le dossier ?
- Que dois-je déclarer et fournir avec le dossier unique ?
- Quelles actions sont aidées ?
- Quelles sont mes obligations ?
- Comment obtenir une avance ?

Les modifications apportées par rapport à la campagne précédente figurent en grisé.

Principales modifications :

- Télédéclaration (p4)
- Modalités de déclaration pour les plantations (voir pages 16 et suivantes avec les exemples)
- Nouveau régime de sanctions (p 25)

Sommaire :

I. Les étapes de la demande d'aide p 3

II. Les critères d'octroi de l'aide p 8

Des annexes précisent les principaux points abordés dans cette note. Ces compléments sont utiles pour constituer votre dossier, faciliter son traitement et éviter tout risque de rejet de votre demande.

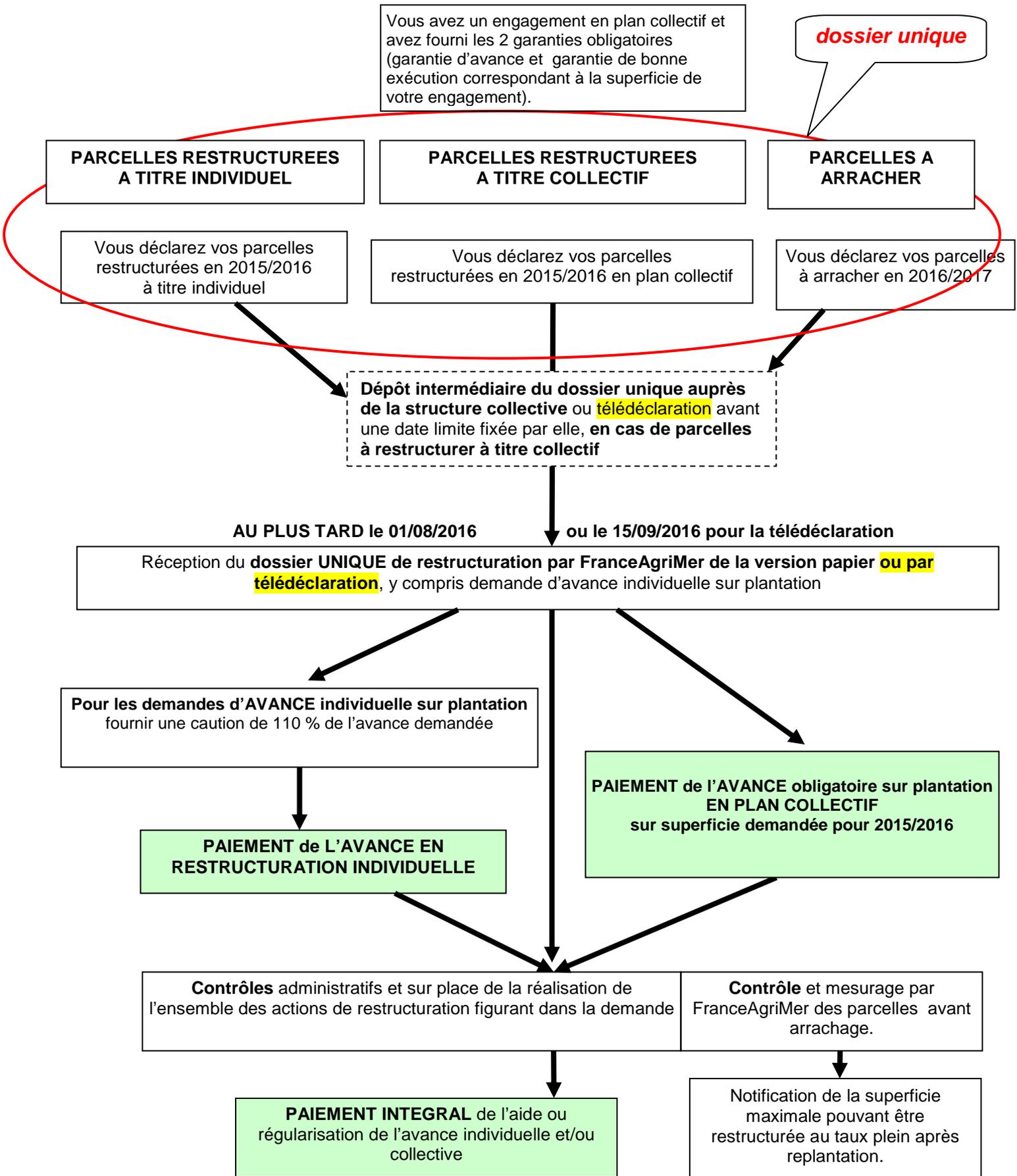
- **Annexe 1** : Comment remplir le formulaire de demande d'aide. p 12
- **Annexe 2** : Précisions concernant la demande d'avance. p 22
- **Annexe 3** : Montants de l'aide. p 24
Principales références réglementaires

Hors note aux demandeurs.

Annexe 4 : Liste régionale des actions retenues par bassin viticole.

Après paiement, les informations relatives aux parcelles primées sont transmises à la DGDDI, dans le cadre du Casier Viticole Informatisé (CVI), et à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour participer au système intégré de gestion et de contrôle des aides financées par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA).

1. Processus d'une demande d'aide à la restructuration



2. Dépôt du dossier unique de demande d'aide

Le dossier unique est composé :

- d'un formulaire de demande d'aide comprenant l'identification du demandeur, les engagements du demandeur, la liste des justificatifs dont le dessin de chaque parcelle culturale à joindre au dossier avant le 01/08/2016,
- de la liste des parcelles culturales plantées ou à planter avec pose **concomitante** (au plus tard le 31/07/2016) de palissage et/ou d'un système d'irrigation ou sans pose palissage ni irrigation pour cette campagne. **Pour chaque parcelle culturale à planter ou plantée, la liste des parcelles arrachées ou à arracher utilisées pour la replantation doit être complétée.**
- de la liste des parcelles avec pose de palissage et/ou système d'irrigation **sur vignes en place**, si ces actions sont réalisées au plus tard le 31/07/2016,
- de la liste des parcelles à arracher lors de la campagne 2016/2017.

Le demandeur et bénéficiaire de l'aide est l'exploitant viticole.

En cas de parcelles exploitées en métayage, le demandeur est le **métayer qui exploite les parcelles.**

Un seul dossier unique est accepté par exploitation viticole identifiée par le couple SIRET/EVV.

IMPORTANT : on entend par superficie plantée primable, la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi-inter-rang. Elle est le plus souvent inférieure (ou au plus égale) à la superficie en vigne inscrite au casier viticole informatisé.

2.1 - TELEDECLARATION de la demande d'aide

A partir de la campagne 2015/2016, il est possible de télédéclarer le dossier unique de restructuration via l'e.service : **Vitirestructuration.**

→ Pour accéder à service :

- Se connecter sur le portail des téléservices de FranceAgriMer depuis : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>
- Les codes d'accès **sont les mêmes** que pour « Vitiplantation »
- **Les utilisateurs déjà habilités à « Vitiplantation » seront automatiquement habilités à « Vitirestructuration ».**

○ **Les utilisateurs non habilités à VITIPLANTATION**, devront :

- Créer leur compte sur le portail de FranceAgriMer (si nécessaire)
- Demander l'habilitation aux 2 e-services « Vitirestructuration », « Vitiplantation »
- Les fois suivantes, l'accès est direct en cliquant sur la boîte « Vitirestructuration »

La date limite pour la télédéclaration est reportée au **15 septembre 2016** (= date à laquelle vous validez la demande).

Cet outil permet le dépôt d'un **dossier unique** qui couple demande d'aide à la restructuration (RS) et déclaration préalable à l'arrachage (AP) et remplace le dossier papier.

Vous bénéficiez du rapatriement automatique des données :

- du **CVI**
- de **Vitiplantation**

Ces données vous seront proposées en fonction de l'action de restructuration et du type d'autorisation de plantation sélectionnés:

- uniquement les autorisations de plantation utilisées pour les plantations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2016,
- pour les autorisations de replantation, le dessin des parcelles à planter de Vitiplantation, le détail des parcelles cadastrales effectivement plantées et des parcelles arrachées ou à arracher figurant dans l'autorisation,

- pour les autorisations issues de conversion de droits, récupération des parcelles effectivement plantées et pour les arrachages sélection parmi la liste des parcelles arrachées dans l'exploitation ayant donné naissance aux droits convertis,
- pour les parcelles avec palissage seul, récupération des parcelles plantées en 13/14 et 14/15 à partir du CVI,
- pour les parcelles avec irrigation seule, récupération à partir du CVI de toutes les parcelles plantées de l'exploitation.

Quelques tests de cohérence permettent de guider la saisie de la demande d'aide, pour ce qui concerne :

- le respect du seuil de 10% minimum pour le changement de densité,
- la cohérence de l'option densité choisie pour un engagement en plan collectif par rapport aux parcelles déclarées en changement de densité,
- le changement de cépage pour la reconversion variétale,
- la superficie demandée en plantation collective par rapport à la superficie engagée en plan collectif.

Les pièces justificatives sont limitées au strict nécessaire et sont réutilisables d'une année sur l'autre (pour les pièces pluriannuelles, *s'il n'y a pas de changements de forme juridique*).

Si la demande comporte des parcelles en plan collectif, la demande, une fois validée, sera transmise **automatiquement** à la structure collective gestionnaire du plan.

En conclusion :

- **La saisie est guidée notamment par rapport aux nouvelles modalités de déclaration des parcelles à restructurer**
- **La saisie est limitée** aux seules informations inconnues
- **Les erreurs de déclaration sont limitées**

2.2 – Dépôt sous forme PAPIER

Le formulaire est disponible en **téléchargement à l'adresse** : <https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr>

Sur ce site, vous pourrez également imprimer les fonds cartographiques sur lesquels vous devrez dessiner les parcelles culturelles objet de votre demande d'aide.

Le formulaire peut aussi être demandé auprès des services territoriaux de FranceAgriMer.

Ce formulaire papier, accompagné des pièces justificatives, doit être réceptionné complet par les services territoriaux au plus tard le 1er août 2016. Le dépassement de cette date limite entraîne une minoration de l'aide (point 3 de l'annexe 3).

3. Engagement dans un plan collectif

Dans 8 bassins viticoles (voir annexe 4 régionale), des Plans Collectifs de Restructuration 2015/2016 à 2017/2018 ont été agréés. Ces plans comportent des mesures spécifiques adaptées à la stratégie collective définie au niveau du bassin viticole.

Les demandeurs engagés dans un plan collectif doivent :

- remplir le formulaire page 2 « changement de densité », si cette modalité est utilisée en 2015/2016,
- déposer leur dossier unique auprès de la structure collective, afin qu'il parvienne dans les services territoriaux de FranceAgriMer au plus tard le 01/08/2016.

ATTENTION, la date limite de dépôt auprès de la structure collective est plus précoce que la date limite de dépôt auprès de FranceAgriMer (se renseigner auprès de la structure collective).

4. Pose d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation

Dans tous les cas, le palissage ou la pose d'un système d'irrigation, s'ils font l'objet d'une demande d'aide dans le présent dossier, doivent être effectués au cours de la campagne 2015/2016 et finalisés au plus tard le 31/07/2016.

Trois formules sont possibles :

- Soit le palissage et/ou le système d'irrigation sont posés sur une parcelle en même temps que la plantation et au plus tard le 31/07/2016 ; dans ce cas l'aide peut être demandée pour la (ou les) parcelle(s) concernée(s) via la **liste des parcelles à planter**.

ATTENTION : Si la pose du palissage et/ou l'irrigation n'est pas terminée à la date limite, l'intégralité de la parcelle sera rejetée. Aucune aide ne sera due pour la plantation.

- Soit vous avez planté une vigne **primée** en 2013/2014 ou 2014/2015 et souhaitez poser le palissage au plus tard le 31/07/2016, vous pouvez alors bénéficier de l'aide au palissage sans plantation via la **liste des parcelles avec pose de palissage et/ou d'irrigation sans plantation**.
- Soit vous avez planté une vigne avant la campagne 2015/2016 et souhaitez poser un système d'irrigation au plus tard le 31/07/2016, vous pouvez alors bénéficier de l'aide à l'irrigation sans plantation via la **liste des parcelles avec pose de palissage et/ou d'irrigation sans plantation**.

5. Cumul d'actions sur une parcelle culturale

Pour une parcelle qui comporte à la fois une action de plantation et la mise en place du palissage et/ou d'une installation d'irrigation fixe, à laquelle peut s'ajouter la création de terrasses, le demandeur s'engage à terminer **la totalité des actions programmées au plus tard au 31/07/2016**.

Si une de ces actions programmées - plantation, palissage, irrigation, création de terrasses - n'est pas terminée ou n'est pas conforme, la parcelle est rejetée en intégralité pour l'ensemble des actions, y compris la plantation.

Pour une parcelle qui comporte simultanément la mise en place du palissage **et** d'une installation d'irrigation fixe, le demandeur s'engage à réaliser **les deux actions programmées au plus tard le 31/07/2016**.

Si une de ces actions n'est pas terminée, ne respecte pas les critères d'éligibilité ou a déjà été primée antérieurement, les parcelles sont rejetées en intégralité pour les deux actions de palissage et d'irrigation.

6. Demandes d'avances :

6.1 Demande d'avance sur la restructuration individuelle.

Le versement **d'une avance sur la restructuration individuelle ne peut être demandé que pour des plantations**. Le formulaire ainsi que les pièces justificatives de la demande d'avance devront parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 01 août 2016 ou au plus tard le 15 septembre 2016 pour la télédéclaration**. Seule la garantie peut être fournie après la date limite.

6.2 Demande d'avance sur la restructuration collective

Pour la restructuration collective, l'avance sur la plantation est obligatoire, elle est versée sans qu'il soit besoin de déposer une demande spécifique, sur la base des superficies déclarées en plantation collective (page 2 du formulaire pour un dossier papier), grâce à la garantie d'avance déposée à la souscription de l'engagement dans le plan collectif.

7. Contrôles terrain

Des contrôles sur place sont effectués systématiquement pour s'assurer de la réalisation des actions de restructuration.

Ces contrôles permettent notamment de s'assurer, selon les actions déclarées, de la superficie des parcelles restructurées ainsi que de leurs caractéristiques, de la mise en place du palissage et/ou d'un système d'irrigation, ainsi que de la création des terrasses le cas échéant, et du taux de reprise des plantations, de la superficie des parcelles à arracher, de leurs caractéristiques, et des taux de manquants.

L'incertitude de mesure utilisée pour les mesurages au moyen d'un outil GPS et pour les méthodes graphiques est de 0,5 mètre multiplié par le périmètre.

8. Versement de l'aide

L'aide est versée au demandeur d'aide en restructuration individuelle comme en restructuration collective, ou le cas échéant à un mandataire, une fois qu'il a été vérifié que les actions déclarées sont éligibles et ont été correctement mises en œuvre.

9. Précisions sur la conditionnalité

Conformément à la réglementation communautaire, le versement de l'aide à la restructuration du vignoble impose le respect des règles de la conditionnalité pendant les 3 années civiles qui suivent le paiement de l'aide.

Le respect de ces exigences impose le **dépôt chaque année, pendant 3 ans, d'un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC) en Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM).**

S'il est constaté qu'un agriculteur n'a pas respecté sur son exploitation, au cours des trois années qui suivent le paiement de l'aide, les exigences réglementaires en matière de conditionnalité et les bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 91, 93, 94, 95, 97 et 99 du règlement (UE) n°1306 /2013, le remboursement partiel ou total de l'aide pourra être demandé.

II - CRITERES D'OCTROI DE L'AIDE

L'aide à la restructuration du vignoble ne peut être accordée que si l'exploitation à restructurer n'est pas concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales visées aux articles *85 bis et ter* du règlement (CE) n°1234/2007 ou aux plantations non autorisées visées à l'article 71 du règlement (UE) n°1308/2013 au moment du dépôt de la demande. En outre, l'aide ne sera pas versée si des contrôles ultérieurs révèlent que l'exploitation viticole est concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales ou non autorisées.

Pour votre dossier, **cette vérification sera assurée directement par FranceAgriMer** auprès des services de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI). **Dans la mesure où l'attestation de la DGDDI conduit à constater une situation d'infraction, la demande d'aide sera rejetée en totalité (sauf partie arrachage).**

Une replantation à l'identique ne peut pas être éligible à l'aide à la restructuration.

Le changement apporté par la restructuration s'analyse par rapport aux parcelles arrachées ayant permis la replantation et pour les replantations anticipées par rapport aux caractéristiques des parcelles à arracher figurant sur l'autorisation de replantation anticipée.

Sont exclues :

- Les actions de plantations réalisées du 1^{er} août au 31 décembre 2015,
- Les superficies plantées avec une autorisation de plantation nouvelle (plantation, palissage, irrigation et création de terrasses),
- Les superficies destinées à la production de raisin de table.

1. Activités éligibles au titre de la restructuration individuelle et collective

Dans la limite des activités retenues par bassin viticole pour la restructuration individuelle (cf. annexe 4) et pour chaque plan collectif, peuvent ouvrir droit à l'aide :

- **La reconversion variétale, par plantation** (type de restructuration RVP). Elle est définie par :
 - la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
 - la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

Lorsqu'une variété est primée dans le cadre de la restructuration pour une reconversion variétale, cette variété ne peut plus être remplacée en bénéficiant d'une aide à la restructuration, pour une autre activité de reconversion variétale, sur l'ensemble de l'exploitation viticole. Cette condition s'applique dès la campagne de plantation de la variété correspondante et pour les replantations réalisées suite à des arrachages effectués ou à effectuer après le 31 juillet 2015.

En d'autres termes, si une variété est aidée à la plantation (après le 31/07/2015), une opération de reconversion variétale basée sur l'arrachage de cette même variété (après le 31/07/2015) ne pourra pas être aidée.

Exemple : Plantation 2015/2016 de **merlot N** demandée en reconversion variétale.

Une plantation 2015/2016 de cabernet - sauvignon N, suite à **arrachage de merlot N** 2015/2016, n'est pas éligible au titre de la reconversion variétale.

Cette condition s'applique pour l'intégralité des parcelles en reconversion variétale du dossier unique, qu'elles soient en restructuration individuelle ou collective.

- **La relocalisation de vignobles** (type de restructuration RL). Elle est définie par la réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées ou à arracher en cas de replantation anticipée et s'appuie sur un zonage distinguant les parcelles arrachées des parcelles replantées, zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

- **L'amélioration des techniques de gestion des vignobles par plantation :**
 - arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher (type de restructuration RPA).
 - arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher (type de restructuration RPI).

ATTENTION : Si le contrôle avant arrachage a été réalisé sur image, vous ne pouvez pas utiliser RPA ou RPI.

- **La modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation** (type de restructuration RMD). L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.
En restructuration collective, l'exploitant a le choix, sans préjudice de critères plus restrictifs retenus dans le PCR, entre ces 3 modalités :
 - ⇒ augmentation de la densité pour toute la durée du plan, ou
 - ⇒ baisse de la densité pour toute la durée du plan, ou
 - ⇒ augmentation ou baisse de la densité suivant les parcelles concernées afin d'atteindre un écartement inter-rang cible déterminé.
- **uniquement en restructuration individuelle : l'arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasse et la replantation d'une vigne avec création de terrasses** (type de restructuration RPT) pour les appellations d'origine protégée et les indications géographiques protégées où ce type d'ouvrage est traditionnel (bassin viticole Sud-Ouest uniquement).
- **L'utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation** (type de restructuration UDE) : l'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des autorisations de plantation issues de la conversion de droits de plantations externes à l'exploitation (droits acquis).

Les activités (=type de restructuration) retenues par bassin viticole sont listées en annexe 4, avec le cas échéant, des conditions spécifiques. Pour les types de restructuration éligibles en plan collectif, se rapprocher de la structure collective coordonnatrice du plan mentionnée en annexe 4.

2. Actions sans plantation concomitante éligibles au titre de la restructuration individuelle

- mise en place d'un palissage sur une vigne plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.
- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) au cours de la campagne 2015/2016 sur vigne en place non irriguée au 31/07/2015 **dans la limite des actions retenues par bassin viticole.**

3. Définition des actions de pose de palissage et de système d'irrigation primables

- Pour toutes les opérations de palissage aidées conjointement ou non à une plantation, le palissage se définit par :
 - la pose de piquets et d'au moins deux fils, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche.
 - la pose de piquets et d'au moins 1 fil permettant la taille mécanisée dite taille rase de précision. Le fil présente les caractéristiques d'un fil renforcé destiné à l'arboriculture.

Le palissage doit être posé sur tous les rangs de la vigne plantée.

Ne sont pas aidés : Les palissages avec fils biodégradables.

- Pour toutes les actions de pose d'un système d'irrigation aidées conjointement ou non à une plantation, le système d'irrigation doit consister en un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe).

Les tuyaux d'irrigation doivent être posés sur tous les rangs de la vigne plantée.

4. Conditions et définitions de l'action création de terrasses

L'activité « arrachage de vignes sans terrasses et replantation de vignes avec terrasses » est conditionnée par la réception à FranceAgriMer d'un dossier préalable accompagné de la localisation des parcelles à terrasser sur un fond cartographique accessible sur le site internet de FranceAgriMer, ou équivalent, et de photographies avant travaux.

Les travaux ne doivent pas démarrer avant le dépôt de ce dossier et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet 2015.

Une terrasse est éligible si elle comporte de **un à trois rangs de vignes** maximum avec un écartement **maximum de 2,50 mètres entre rangs**.

L'aide versée pour l'action, création de terrasse exclut les travaux de défrichage, de nettoyage du terrain avant terrassement et la création de chemins et prend en compte les frais de terrassement, de drainage et d'enherbement initial.

Les factures **acquittées** fournies à l'appui de la demande d'aide doivent identifier les différents postes de dépenses.

Ces conditions et définitions s'appliquent aussi à la création de terrasses accompagnant la plantation de vigne réalisée avec des droits externes convertis en autorisation de plantation.

5. Dates limites de réalisation des actions éligibles

Les plantations et mises en place de palissage/irrigation doivent être réalisées au cours de la campagne 2015/2016 et achevées au plus tard le 31 juillet 2016.

En outre, seules les plantations réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016 sont éligibles.

6. Superficie minimale : les actions doivent être réalisées sur une superficie d'un minimum de **10 ares** d'un seul tenant, qui doit être éligible en totalité pour prétendre à l'aide.

7. Plafond superficie

La superficie totale demandée ne peut pas dépasser :

⇒ **6 ha** pour les plantations,

⇒ **6 ha** pour les superficies avec pose d'un palissage sur vignes en place (donc sans plantation concomitante).

⇒ **12 ha pour** les superficies avec pose d'un système d'irrigation sur vignes en place (donc sans plantation concomitante).

- Pour les **GAEC totaux**, la superficie demandée est plafonnée pour chacune des actions à :
6 ha X nombre d'associés du GAEC pour les plantations et la pose d'un palissage sur vignes en place
12 ha X nombre d'associés du GAEC pour l'irrigation sur vignes en place

En cas de déclaration supérieure à ces limites, le demandeur sera contacté pour correction.

8. Ne sont pas aidées : les parcelles ayant bénéficié d'une aide à la restructuration du vignoble pour une action de plantation depuis le **1^{er} août 2005** (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le Directeur Général de FranceAgriMer).

Exception : une aide peut être versée pour la mise en place :

- du palissage pour des parcelles ayant bénéficié d'une aide pour une plantation sans complément palissage,
- d'une installation d'irrigation fixe pour des parcelles ayant bénéficié d'une aide pour une plantation sans complément irrigation.

9. Plants utilisés : La plantation doit être réalisée avec des plants de base ou certifiés (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le Directeur Général de FranceAgriMer).

Les plantations réalisées avec du matériel raciné sont exclues de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

10. Taux de reprise pour une plantation

Le taux de reprise d'une plantation doit atteindre, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, au moins 80 %. Un taux maximum de 20% de pieds morts ou manquants est accepté dans la mesure où les pieds morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle.

Par dérogation, pour les parcelles incluses dans des zones sinistrées reconnues par arrêté préfectoral et si le sinistre est intervenu avant la date du contrôle, un taux de reprise inférieur à 80% ne conduit pas au rejet de la parcelle de plantation.

Dans ce cas la superficie mesurée déterminée lors du contrôle est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

11. Taux de manquants pour une superficie à arracher

Lorsque le taux de pieds manquants ou morts dépasse 20%, la superficie mesurée déterminée lors du contrôle avant arrachage est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

12. Définition de l'arrachage

L'arrachage est défini comme le dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.

ANNEXE 1

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE 2015/2016 (hors fiches parcellaires)

Toutes les informations mentionnées sur le formulaire de demande d'aide ont un caractère obligatoire. Les pages 1 à 3 du formulaire concernent **les informations générales de la demande d'aide**.

En page 1 :

Cadre « IDENTIFICATION DU DEMANDEUR »

Les informations à porter dans ce cadre concernent l'exploitation **à la date de dépôt du dossier**.

➔ **En cas de métayage, la demande doit être établie par le métayer, exploitant des parcelles et bénéficiaire des autorisations de plantation.**

Chaque demandeur doit **obligatoirement** être identifié **par son numéro SIRET** et ce numéro doit être porté en première page du formulaire.

Les demandeurs qui ne sont pas encore immatriculés doivent procéder le plus rapidement possible à leur immatriculation SIRET avant de déposer une demande d'aide.

Le n° SIRET est vérifié par rapport à la base INSEE. Si ce numéro est inexistant ou inactif, la demande d'aide n'est pas recevable.

Pour les entreprises ayant plusieurs établissements, indiquer obligatoirement le n°SIRET correspondant à l'exploitation viticole, objet de la demande d'aide.

➔L'unicité SIRET-EVV-nom ou raison sociale est obligatoire. Si plusieurs EVV correspondent à un seul n° SIRET, il faut procéder le plus rapidement possible à l'immatriculation SIRET de chaque EVV avant de déposer une demande d'aide.

Le numéro d'immatriculation de l'exploitation (n°EVV) doit être connu au casier viticole informatisé (CVI) et **identique** à celui figurant sur les autorisations de plantation utilisées pour les plantations.

De plus, pour les exploitants ayant déjà déposé un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC), indiquer votre n° **PACAGE**.

➔Si vous souhaitez que les documents relatifs à votre demande d'aide soient adressés à une adresse différente de l'adresse du siège de l'exploitation viticole, renseignez la zone adresse de correspondance.

➔ Si vous possédez une adresse électronique, indiquer votre e.mail pour faciliter les échanges avec FranceAgriMer.

➔ Si l'exploitation est un groupement agricole d'exploitation en commun total, précisez obligatoirement le nombre d'associés du GAEC. **La vérification du nombre d'associés sera réalisée par FranceAgriMer.**

Pour chaque demande, les nom ou raison sociale doivent être rigoureusement identiques entre l'identification du demandeur, le titulaire du RIB et l'immatriculation n° SIRET.

En page 2 :

Cadre «RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DECLAREES POUR L'ENSEMBLE DES PARCELLES DE LA DEMANDE »

A partir des listes détaillées de parcelles à planter, ou avec pose de palissage ou d'un système d'irrigation sur vignes en place, ou à arracher, totalisez les surfaces concernées pour chaque catégorie demandée.

Distinguer les superficies de plantations entre restructuration individuelle et collective.

Cadre « OBJECTIFS PRINCIPAUX DU DOSSIER »

Cocher au minimum une case correspondant à l'objectif principal de votre opération de restructuration et au maximum deux cases. Cette information est obligatoire et sert à réaliser le rapport d'évaluation des actions de restructuration du vignoble prévu par la réglementation communautaire.

Cadre « CHANGEMENT DE DENSITE EN PLAN COLLECTIF »

A remplir si vous utilisez cette modalité dans le cadre d'un plan collectif dès la campagne 2015/2016. Ce choix vous engage pour les 2 campagnes suivantes du plan collectif.

Cadre « DEMANDE D'AVANCE POUR LA RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE »

L'avance est réservée aux plantations et concerne tous les vignobles.

En cas de demande d'avance, vous devez renseigner la superficie plantée pour laquelle l'avance est demandée. Cette superficie ne peut pas dépasser la superficie de plantation des parcelles en restructuration individuelle. Elle est donc nécessairement limitée par le plafond de 6 ha (commun à restructuration individuelle et collective).

Cadre « CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR POUVANT DONNER LIEU A UN TAUX D'AIDE MAJORE EN MODALITE INDIVIDUELLE »

Les montants d'aide/ha peuvent être plus élevés pour les exploitants qui sont (ou ont été) en phase d'installation (obtention d'une dotation jeune agriculteur DJA ou de prêts MTS-JA).

Si vous êtes en phase d'installation ou viticulteur de moins de 40 ans au 31/07/2016, ayant obtenu une aide à l'installation et si l'action concernée bénéficie d'un montant d'aide majoré, précisez le sur votre demande **et joignez impérativement les justificatifs correspondants.**

Pour les formes sociétaires indiquez obligatoirement les nom et prénom de l'associé qui répond aux conditions d'octroi du montant d'aide majoré.

En page 3 :

Cadre « ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR POUR TOUS LES TYPES DE DEMANDE »

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des engagements et informations, datez et signez le document sans ratures ni surcharges.

En page 4:

Cadre « LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE »

Pour chaque catégorie de justificatifs à fournir, cochez les cases correspondant aux pièces que vous avez jointes à votre demande et indiquez le nombre d'exemplaires pour chaque type de listes de parcelles.

1. Original de la demande d'aide, datée et signée.
2. Selon le type de restructuration : liste des parcelles à planter avec autorisation de replantation, liste des parcelles à planter avec autorisation de plantation issue de conversion de droits, liste des parcelles à palisser et/ou irriguer, liste des parcelles à arracher en 2016/2017.
3. Extrait cartographique issu du site <https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr>, **avec contour de toutes les parcelles culturales à restructurer. Ces tracés seront identifiés selon une numérotation continue, par le n° de parcelle culturale (=n°dessin) + code de l'action (PLA pour plantation, P/I pour palissage et/ou irrigation sur vignes en place, ARR pour arrachage).**
4. Relevé d'identité bancaire sauf si vous êtes engagés dans un plan collectif et que vous n'avez pas changé le RIB fourni avec votre engagement initial.
5. **La copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA) ou d'un prêt MTS-JA, en cours de réalisation ou non.**

Si le projet d'installation n'est plus en cours d'exécution, fournir également la copie d'une des pièces d'identité suivantes : carte d'identité, passeport ou livret de famille, prouvant que le demandeur a moins de 40 ans au 31 juillet 2016.

• **Pièces complémentaires pour les demandes d'aide relatives aux plantations**

6. Bulletin de transport ou de livraison de plants de base ou certifiés.
7. Pour les plantations AOP du bassin viticole Aquitaine un justificatif de l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir :
 - **Copie du bulletin de transport de la plantation concernée visée par l'ODG,**
 - ou
 - Fiche de préconisation technique avec toutes les parcelles concernées par la demande d'aide signée par un technicien agréé par l'ODG.

• **Pièce nécessaire à la demande d'avance en restructuration individuelle**

8. Garantie : elle devra être fournie, dans les plus brefs délais, une fois reçu le courrier d'accusé de réception de FranceAgriMer. Elle peut aussi être fournie d'emblée avec le dépôt de la demande lorsque le demandeur aura pu se procurer le modèle de caution à fournir.

• **Pièces complémentaires relatives à l'irrigation**

9. Récépissé de déclaration, ou autorisation de prélèvements d'eau en vue de l'irrigation (ces documents seront vérifiés au plus tard lors du contrôle sur place).

Il vous appartient, par ailleurs de conserver les justificatifs qui peuvent vous être demandés par les services territoriaux de FranceAgriMer :

- les justificatifs relatifs à l'achat et à la pose de systèmes d'irrigation ainsi que le récépissé de déclaration ou l'autorisation de prélèvements d'eau en vue de l'irrigation. Une preuve d'abonnement à un réseau collectif peut servir de pièce justificative.

N.B. : La production de faux documents est passible de poursuites en application de l'article 441-1 du code pénal.

LISTES DE PARCELLES

Font partie intégrante de la déclaration :

- les listes de parcelles à planter (**2 modèles suivant le type d'autorisation de plantation utilisée**), ou avec pose de palissage ou d'un dispositif d'irrigation en 2015/2016, ou à arracher en 2016/2017
- le dessin sur fond cartographique des parcelles culturales indiquées sur ces listes.

Le dessin sur fond cartographique des parcelles culturales à restructurer ou à arracher

Parcelles culturales : On entend par parcelle culturale, une parcelle en vigne, visible sur le terrain, d'un seul tenant plantée avec la même variété et les mêmes écartements entre rangs et entre pieds et qui doit subir les mêmes actions de restructuration (plantation, palissage, irrigation).

Elle est présentée en intégralité soit **en restructuration individuelle** soit **en restructuration collective**.

Joindre pour chaque parcelle culturale, un **dessin** des contours précis de la parcelle à planter, à palisser/irriguer, à arracher, sur un extrait **cartographique issu du site internet** :

<https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr>

Site optimisé pour Firefox à partir de la version 24.3, Chrome à partir de la version 33.0 et Internet Explorer à partir de la version 10

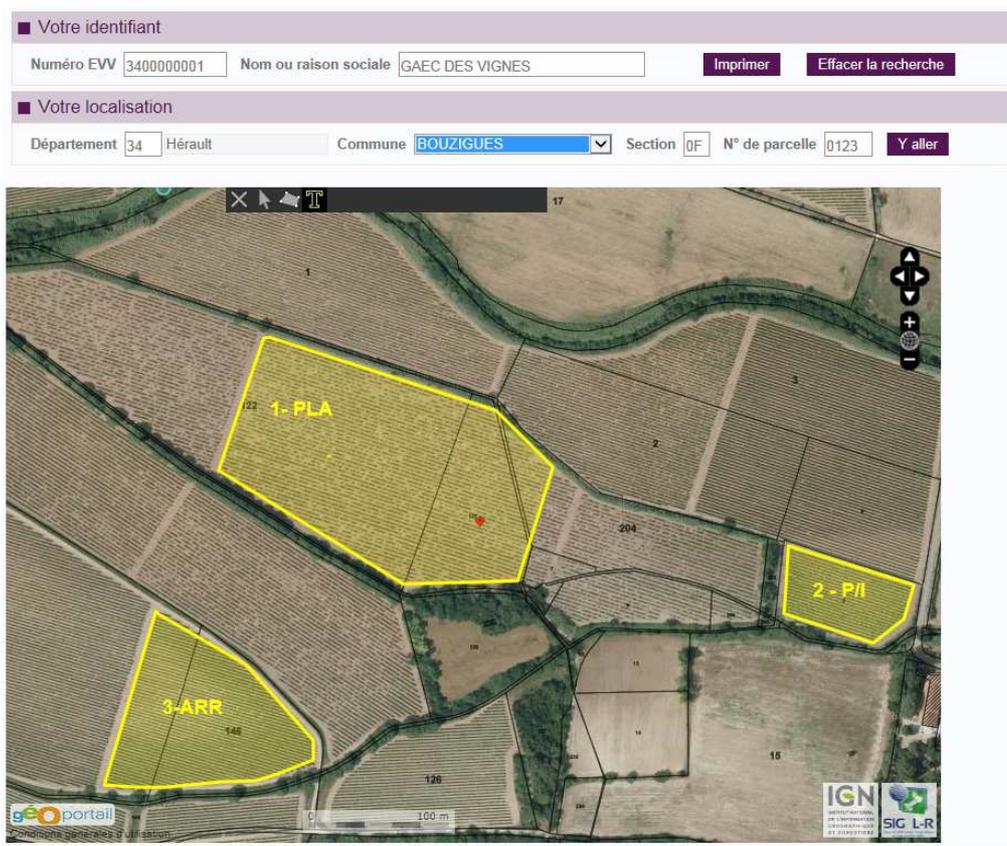
Le tracé de chaque parcelle culturale est identifié sur la carte grâce à l'attribution d'un numéro d'ordre (numérotation continue à reporter sur les différentes listes de parcelles), suivi d'une abréviation permettant d'identifier le type d'action :

PLA pour plantation (avec ou sans palissage/irrigation concomitants),

P/I pour palissage /irrigation sur vignes en place, sans plantation concomitante

ARR pour arrachage

Exemples : tracés n°1 PLA, n°2 P/I, n°3 ARR,



Pour renseigner les listes de parcelles, chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales. Pour chaque parcelle culturale à planter, il faut aussi renseigner le détail des parcelles cadastrales d'arrachage.

« Liste des parcelles à planter avec autorisation de replantation ou de replantation anticipée (1) et liste des parcelles à planter avec autorisation de plantation issue de conversion de droits (2) »

Parcelle culturale

Pour la parcelle culturale (d'un seul tenant avec le même cépage, les mêmes écartements et le même mode de conduite) à planter, renseigner :

- le n° dessin = n° d'ordre de la parcelle culturale telle que dessinée,
 - **La restructuration à titre individuel ou collectif (cocher une seule case).**
 - Le ou les actions complémentaires : palissage, irrigation avec pose concomitante à la plantation au plus tard le 31/07/2016, création de terrasses (uniquement bassin Sud-Ouest)
 - La surface demandée
 - Le cépage
 - Les écartements entre-rangs et entre-pieds
- (1) pour la liste avec autorisation de replantation ou de replantation anticipée
- n° de l'autorisation de replantation ou de replantation anticipée :
1 seule autorisation possible si l'autorisation a été délivrée suite à un arrachage réalisé depuis le 1^{er} janvier 2016 ou pour une replantation anticipée.
- (2) pour la liste avec autorisation de plantation issue de conversion de droits :
- n° autorisation(s) de plantation issue(s) de conversion de droits (droits en portefeuille au 31/12/2015) :
Plusieurs n° d'autorisations sont possibles.

Chaque parcelle culturale à planter est ensuite divisée en parcelles cadastrales.

Détail parcelles cadastrales à planter → Précisez pour chaque parcelle cadastrale :

- Le département et la commune
- Les références cadastrales
- superficie demandée pour la parcelle cadastrale (= superficie déclarée)
- le segment et, pour les AOP et IGP : **Indiquer le nom exact de l'AOP ou de l'IGP (Exemple AOP Bordeaux, ou IGP Val de Loire).**

Ces informations doivent être cohérentes avec la déclaration faite au CVI et les autorisations de plantations utilisées.

IMPORTANT : Le classement de la parcelle par rapport à une aire délimitée, voire géographique, d'une appellation d'origine peut être un critère essentiel, notamment en ce qui concerne les cépages éligibles (cf. annexe 4), veuillez vous assurer de ce classement.

ATTENTION : Vous devez déposer, un mois avant le début des travaux de plantation, votre déclaration d'intention de plantation, auprès des services de la DGDDI. **Sur ce document, Il vous appartient de préciser le numéro d'autorisation de plantation utilisé.**
Le contrôle définitif des autorisations utilisées sera fait sur la base de la déclaration de fin des travaux.

Détail des parcelles cadastrales arrachées ou à arracher :

Le système d'autorisation de plantation en vigueur depuis le 01/01/2016 ne permet plus d'associer une parcelle cadastrale à planter avec une parcelle cadastrale arrachée via la DAT → **vous devez donc indiquer quels arrachages sont utilisés pour la plantation (parcelle cadastrale et type de restructuration).**

- La superficie totale arrachée ou à arracher : cette surface résulte de la somme des superficies d'arrachage utilisés pour la plantation et doit obligatoirement être égale à la superficie à planter. Cette superficie correspond donc à la superficie **mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi-inter-rang. Elle peut donc différer de la superficie CVI.**

→ (2) Uniquement pour la liste avec autorisation de plantation issue de conversion de droits (droits en portefeuille au 31/12/2015), indiquer :

- le type de droits de plantation :

* **Interne**= pour des droits issus d'un arrachage sur l'exploitation ou

* **Acquis** pour les droits externes (= achetés à la réserve de droits ou provenant de transferts)

- le n° de droit utilisé (exemple 1401)

- Le département et la commune des parcelles d'arrachage
- Les références cadastrales des parcelles d'arrachage
- La surface demandée = utilisée pour la replantation
- Le cépage arraché ou à arracher

Pour les droits Acquis : seuls le n° de droit, la surface demandée et le type de restructuration (UDE) doivent être renseignés.

• **Le type de restructuration au titre de laquelle la plantation est réalisée :**

- **RVP** : reconversion variétale par plantation,
- **RL** : relocalisation d'une vigne,
- **RMD** : replantation d'une vigne avec modification de densité,
- **RPI** : remplacement d'une vigne non irriguée par une vigne irriguée,
- **RPA** : remplacement d'une vigne non palissée par une vigne palissée,
- **RPT** : **arrachage vigne sans terrasses et remplacement par vigne avec terrasses**
- **UDE** : utilisation de droits externes (uniquement pour des autorisations de plantation issue de conversion de droits).

Inscrire un seul code en choisissant, en cas de cumul de types de restructuration éligibles le plus représentatif. Le type de restructuration doit être éligible aux critères régionaux fixés à l'annexe 4.

« Liste des parcelles avec pose de palissage et/ou irrigation sans plantation »

Parcelles culturales

Pour chaque parcelle culturale (d'un seul tenant avec le même cépage, les mêmes écartements et le même mode de conduite) à palisser et/ou à irriguer, renseigner :

- le n° dessin = n° d'ordre de la parcelle culturale telle que dessinée,
- pose d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation fixe au plus tard le 31/07/2016 : cocher la ou les cases qui correspondent aux actions demandées,
- La surface demandée à palisser/irriguer sans plantation,
- Le cépage,
- Les écartements entre-rangs et entre-pieds.

Chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales.

Détail parcelles cadastrales à palisser/irriguer → Précisez pour chaque parcelle cadastrale :

- Le département et la commune,
- Les références cadastrales,
- la superficie demandée de la parcelle cadastrale (= superficie déclarée),
- La campagne de plantation. Pour la pose d'un palissage, seule une vigne plantée avec aide en 2013/2014 ou 2014/2015 peut être éligible,
- Le segment et pour les AOP et IGP : **Indiquer le nom exact de l'AOP ou de l'IGP (Exemple AOP Languedoc, ou IGP Val de Loire).**

IMPORTANT : Le classement de la parcelle par rapport à une aire délimitée, voire géographique, d'une appellation d'origine peut être un critère essentiel pour l'irrigation, notamment en ce qui concerne les cépages éligibles (cf. annexe 4.), veuillez vous assurer de ce classement.

« Liste des parcelles à arracher »

Parcelles culturales

Pour chaque parcelle culturale (d'un seul tenant avec le même mode de conduite) à arracher, renseigner :

- le n° dessin = n° d'ordre de la parcelle culturale telle que dessinée,
- la présence ou non avant arrachage d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation fixe,
- la localisation et la superficie demandée de la parcelle culturale à arracher (= superficie déclarée).
- Le nombre de rangs.

Chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales.

Précisez pour chaque parcelle cadastrale :

- Les références cadastrales,
- la superficie demandée pour la parcelle cadastrale à arracher,
- Le cépage,
- L'écartement entre-rangs et entre-pieds,
- La reconversion envisagée.

Il s'agit de préciser certains éléments relatifs à la reconversion du vignoble envisagée.

Replantation avec 1^{ère} pose d'une irrigation ou d'un palissage :

Cette case est à renseigner uniquement si votre projet de reconversion correspond pour cette parcelle à une action d'arrachage d'une vigne non palissée pour replantation d'une vigne palissée (mentionner le code « RPA ») ou à une action d'arrachage d'une vigne non irriguée pour replantation d'une vigne irriguée (mentionner le code « RPI »).

Ne pas renseigner la colonne dans les autres cas.

ATTENTION A LA COHERENCE DES SURFACES AVEC LA PAGE 2 DU FORMULAIRE :

Assurez-vous que le total des listes de parcelles correspond bien aux surfaces globales demandées page 2 du formulaire pour :

- les plantations individuelles
- les plantations collectives
- palissage 2015/2016 sans plantation
- irrigation 2015/2016 sans plantation
- palissage et irrigation 2015/2016 sans plantation
- arrachage 2016/2017

Exemples de listes de parcelles renseignées

Liste des parcelles à planter avec autorisation de replantation

Je reporte le numéro de l'unité culturelle de terrain (une parcelle à planter en vigne, d'un seul tenant, avec le même cépage, de même écartement et mode de conduite) que j'ai dessinée sur la photo issue du site <https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr/>

Je coche si je demande l'aide au palissage et/ou à l'irrigation et si je termine mes travaux en même temps que la plantation, au plus tard le 31/07/2016

RESTR

DU VIGNOBLE 2015/2016

Page/.....

N° EVV : | 1 | | 8 | | 0 | 9 | 9 | 9 | 0 |

N° dossier : 2015 / 0 | | / | | | | | | | D.U.

Nom, prénom : Gaec des vignes

Reserve a l'administration

Une page par parcelle culturelle

Je précise si la parcelle est individuelle **ou** collective.

Parcelle culturelle à planter (1)

Actions complémentaires réalisées en même temps que la plantation au plus tard le **31/07/2016**

Je décompose l'unité culturelle de terrain en fonction des parcelles cadastrales qui la composent, conformément à ma déclaration CVI et à l'autorisation de replantation utilisée

(cocher 1 seule case)
 Plantation individuelle ou
 Plantation collective

(cocher cases, choix multiple)
 Palissage
 Irrigation fixe T...

Surface demandée (3)			Cépage	Ecartements déclarés au CVI	
ha	a	ca		entre rangs	entre pieds
0	41	73	Merlot N	2,00 m	1,25 m

J'indique le n° de l'autorisation 2016RPxxx ou 2016RAxxxx utilisée pour la replantation et figurant sur ma DAT

n° de l'autorisation de replantation (ou de replantation copée) utilisée pour la plantation : 2016RP099999

Détail parcelles cadastrales à planter pour la parcelle culturelle (A sélectionner parmi les parcelles de l'autorisation)

Code départ.	Commune	Références cadastrales		Surface demandée (3)			Segment (AOP, IGP, VSIG)	Nom de l'appellation
		Section	n°	ha	a	ca		
11	AJAC	AB	100	0	28	35	IGP	PAYS D'OC
		AB	101	0	13	38	IGP	PAYS D'OC

Détail parcelles cadastrales arrachées depuis le 01/01/2016 ou à arracher utilisées pour la plantation (A sélectionner parmi les parcelles de l'autorisation)

Surface demandée (3)			Le total des surfaces demandées doit correspondre à la superficie de la parcelle culturelle plantée						
ha	a	ca	Références cadastrales		Surface demandée (3)			Cépage	Type de restructuration (4)
0	41	73	Section	n°	ha	a	ca		
11	LAGRASSE	ZC	11	0	15	28	Carignan N	RVP	
11	LAGRASSE	ZX	10	0	10	58	Merlot N	RMD	
11	FABREZAN	H	56	0	15	87	Chardonnay B	RVP	

J'indique les parcelles cadastrales d'arrachage conformément à l'autorisation de replantation utilisée. Si l'autorisation n'a été utilisée qu'en partie, il est possible que certaines parcelles cadastrales d'arrachage ne soient pas utilisées pour la restructuration.

J'indique **obligatoirement** le type de restructuration sur chaque parcelle d'arrachage

Je déclare des surfaces calculées « ras des souches + ½ interrang » pour la plantation **et pour l'arrachage**. Les surfaces peuvent être différentes des surfaces CVI.

Liste des parcelles à arracher

Je reporte le numéro de l'unité culturelle de terrain (parcelle de vigne à arracher, d'un seul tenant et de même écartement et mode de conduite) que j'ai dessinée sur la photo issue du site <https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr/>

Caractéristiques de la parcelle avant arrachage
 palissage **O** (oui) si piquets et au moins 2 fils ou palissage adapté à taille rase de précision;
 irrigation **O** si présence d'un dispositif fixe d'irrigation

Je décompose l'unité culturelle de terrain en fonction des parcelles cadastrales qui la composent, conformément à ma déclaration CVI

Classification Parcelles culturelles				Détail parcelles culturelles à arracher							Reconversion envisagée					
N° dessin parcelle culturelle (1)	N (2)	Irrigation fixe O/N (2)	Code Départ	Commune	Références Cadastres		Surface déclarée arrachée			Cépage	Ecartements déclarés au CVI en mètres		Nb de rangs (2)	avec 1ère pose palissage (4)	avec 1ère pose irrigation (5)	
					Section	N°	ha	a	ca		entre rangs	entre pieds				
3	O	N	11	TOTAL PARCELLE CULTURALE			0	31	38							
				AJAC	AB	108	0	20	13	Carignan N	2,00 m	1,25 m	55		RPI	
					AB	109	0	11	25	Carignan N	2,00 m	1,25 m			RPI	
4	O	O	11	TOTAL PARCELLE CULTURALE			0	59	95							
				AJAC	ZL	3	0	59	95	Cinsaut N	2,00 m	1,00 m	65			
TOTAL DE TOUTES LES PARCELLES A ARRACHER							0	91	33	Total identique à la page 2 du formulaire - récapitulatif		superficies déclarées				

Je déclare des surfaces calculées « ras des souches + ½ interrang » qui peuvent être différentes des surfaces CVI

Si la parcelle à arracher n'a pas de palissage et que la seule modification envisagée dans l'action de reconversion est une replantation avec pose d'un palissage (2 fils minimum ou taille rase de précision), sans changement de cépage, ni de densité ; alors inscrire RPA

Si la parcelle à arracher n'a pas de dispositif d'irrigation fixe et que la seule modification envisagée dans l'action de reconversion est une replantation avec pose d'un système d'irrigation fixe, sans changement de cépage, ni de densité ; alors inscrire RPI

ANNEXE 2

PRECISIONS CONCERNANT L'AVANCE 2015/2016

I - GENERALITES SUR LES DEMANDES D'AVANCE INDIVIDUELLE

Une demande d'avance individuelle peut être sollicitée dans le respect des conditions de superficie minimale et maximale et pour la superficie totale demandée au titre des plantations.

Le montant de l'avance est fixé à 3 840 €/ha.

Après examen des pièces justificatives de demande d'avance par FranceAgriMer, vous recevrez un accusé de réception de votre dossier unique, avec un volet « confirmation de demande d'avance individuelle ».

Vous devrez retourner, dans les plus brefs délais, ces deux documents complétés auprès du service territorial de FranceAgriMer où vous avez déposé votre demande d'aide.

Aucune avance ne pourra être versée pour les dossiers reçus après le 1^{er} août 2016 pour un dossier papier ou après le 15 septembre 2016 en télédéclaration.

DOCUMENTS A RENDRE A FRANCEAGRIMER

1) La confirmation de demande d'avance

Le volet « confirmation de demande d'avance individuelle » édité par les services de FranceAgriMer précise la superficie pour laquelle une avance est demandée, calcule le montant de la garantie à constituer. **Le montant de la garantie est égal à 110 % du montant de l'avance, soit 4 224 €/ha.**

FranceAgriMer pourra être amené à verser une avance sur une superficie inférieure à celle demandée, après vérification complète des justificatifs fournis à l'appui de la demande d'aide, notamment si le montant de la garantie s'avère inférieur à celui à constituer.

2) types de garantie

2-1) Les cautions

- Les organismes pouvant se porter caution

La garantie devra être établie par un organisme de crédit et d'investissement ou une société d'assurance agréé par l'Autorité de Contrôle prudentiel conformément à l'article L612-1 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de se porter caution en faveur de tiers.

- L'engagement de caution

Le modèle de caution envoyé par FranceAgriMer doit être dûment complété, sans modification. **Cette caution ne doit pas être limitée dans le temps.** Elle doit être signée par un représentant dûment habilité et comporter le cachet de l'établissement.

2-2) Autres formes de garanties

Dans des cas exceptionnels, une garantie sous forme de chèque ou de virement peut être admise. Pour plus de précisions, veuillez vous rapprocher du service territorial de FranceAgriMer auprès duquel vous avez déposé votre demande d'aide.

II - GENERALITES SUR L'AVANCE COLLECTIVE

L'avance collective est obligatoire, elle est versée sans qu'il soit besoin de déposer une demande spécifique, sur la base de la superficie demandée en plan collectif (page 2 du formulaire de demande pour un dossier papier), sous réserve que le montant des garanties déposées soit suffisant, compte-tenu de la superficie validée pour l'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 3 840 €/ha et le montant de la garantie est égal à 110 % du montant de l'avance, soit 4 224 €/ha.

FranceAgriMer se réserve la possibilité de ne pas verser d'avance en cas d'anomalie ou d'inéligibilités manifestes détectées dans la demande d'aide, dans ce cas l'aide sera payée sous forme de paiement intégral.

III – MODALITE DE LA REGULARISATION DE L'AVANCE

La régularisation de l'avance interviendra après le contrôle de la totalité des pièces du dossier et après le contrôle terrain des plantations, et le cas échéant des autres actions figurant dans la demande d'aide. L'ensemble des conditions d'accès à l'aide doivent être respectées.

Les documents permettant de procéder à la régularisation de l'avance (c'est-à-dire l'ensemble des pièces constitutives du dossier complet) doivent parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer au plus tard **le 1^{er} août 2016 pour un dossier papier ou le 15 septembre 2016 en télédéclaration.**

IV - REGULARISATION DE L'AVANCE

Lorsque le dossier est instruit et contrôlé sur place, le montant de l'aide attribué au dossier est calculé. Si ce calcul fait apparaître que l'avance excède la valorisation finale du dossier, le bénéficiaire doit reverser le trop perçu, majoré d'une pénalité de 10% du montant trop perçu.

Les garanties et les avances pour les parcelles présentées à titre individuel et pour les parcelles présentées au titre d'un plan collectif étant distinctes, la valorisation des deux sous-dossiers sera distincte et les avances seront régularisées séparément. Les mêmes principes s'appliquent cependant.

En cas de non remboursement des montants demandés, la garantie est appréhendée à hauteur du montant à reverser.

IV-A/ MODALITE INDIVIDUELLE

A.1. / Régularisation d'avance avec solde positif à verser

* Exemple 1 : Superficie demandée totale : 1,10 ha
Demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 3 840 €
Superficie primée après contrôle (rejet de 0,2 ha) : 0,90 ha → aide correspondante : 7 920 €

Le dossier sera soldé avec un versement complémentaire de 4 080 euros soit (7 920 € - 3 840 €).

La garantie constituée sera libérée.

* Exemple 2 : Superficie demandée totale : 1,20 ha
Demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 3 840 €
Superficie primée après contrôle (rejet de 0,25 ha) : 0,95 ha → aide correspondante : 8 360 €

Cependant, sachant que le rejet suite contrôle sur place correspond à 21% de la superficie demandée (0,25 ha/1,20 ha), une réduction de 4 400,00 € doit s'appliquer (8 800 €/ha X 0,25 ha x 2) ; la valorisation finale du dossier est donc : 8 360 – 4 400 = 3 960 €

Le montant du versement complémentaire au bénéficiaire est de 120 euros (3 960 € - 3 840 €).

A.2. / Régularisation d'avance avec solde négatif – reversement sur avance:

Exemple : Superficie demandée totale : 1,1 ha
Demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 3 840 €
Superficie primée après contrôle (rejet de 0,30 ha) : 0,80 ha → aide correspondante : 7 040 €

Sachant que le rejet suite au contrôle sur place correspond à 27% de la superficie demandée (0,30 ha /1,1 ha), une réduction de 5 280,00 € doit s'appliquer (8 800 €/ha x 0,3 ha X 2). La valorisation du dossier est donc de 1 760 € (7 040 € - 5 280 €)

Le bénéficiaire a, par conséquent, bénéficié d'un trop perçu sur avance de 2 080 € (3 840 € - 1 760 €) qu'il devra reverser, majoré de 10 %, soit un total à reverser de 2 288 €.

IV-B/ MODALITE COLLECTIVE

Les modalités de calcul de la régularisation d'avance du volet collectif sont identiques à celles du volet individuel.

La garantie obligatoire d'avance ne pourra être levée qu'après régularisation de toutes les avances versées pendant les 3 campagnes du plan collectif.

ANNEXE 3

MONTANTS DE L'AIDE A LA RESTRUCTURATION POUR LA CAMPAGNE 2015/2016

- 1. Les montants de l'aide sont fixés par hectare et varient en fonction de l'action réalisée :**
plantation, palissage ou installation d'un système d'irrigation fixe, et selon qu'elle est réalisée dans le cadre d'un volet individuel ou collectif.
Peut s'ajouter la création de terrasses pour le bassin viticole Sud-Ouest, uniquement en restructuration individuelle.

L'aide est composée, selon les options choisies, d' :

1. **une participation aux coûts de plantation**
2. **une participation aux coûts de pose d'un palissage (que la pose soit concomitante à la plantation ou non), majorée pour les demandeurs JA et exJA**
3. **une participation aux coûts de pose d'un dispositif d'irrigation (que la pose soit concomitante à la plantation ou non)**
4. **une participation à la création de terrasses concomitante à la plantation**
5. **une participation aux coûts d'arrachage (versée au moment de la replantation)**
6. **une indemnité pour pertes de recettes (IPR), qui est majorée pour les plantations des demandeurs JA et ex JA et pour les parcelles en plan collectif**

Ces deux dernières composantes (5 et 6) ne sont versées pour une plantation, que si la plantation a été réalisée suite à un arrachage effectué sur l'exploitation, ayant fait l'objet d'un contrôle avant arrachage par FranceAgriMer et si les pertes de recettes sont consécutives à la mise en œuvre de la restructuration.

En d'autres termes, pour bénéficier de la participation aux coûts d'arrachage et de l'indemnité de pertes de recettes, tout arrachage en vue d'une restructuration doit avoir fait l'objet d'un contrôle avant arrachage. Ce contrôle détermine la superficie qui pourra bénéficier de l'aide à la restructuration au taux plein.

ATTENTION : restrictions à l'attribution de la participation aux coûts d'arrachage et de l'indemnité pour pertes de recettes :

Les parcelles rejetées en totalité suite au contrôle avant arrachage, notamment en cas d'impossibilité de mesurage, ne génèrent pas de versement pour coûts d'arrachage et ni d'indemnité de pertes de recettes.

La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recettes est plafonnée à la superficie retenue suite aux contrôles avant puis après arrachage par FranceAgriMer.

Cette indemnisation n'est cependant pas versée pour :

- les replantations anticipées,
- les plantations réalisées à partir d'un arrachage effectué dans un plan collectif local (PCL1, PCL2 ou PCL3). Cette indemnité a déjà été versée avec le volet arrachage du plan collectif.

IMPORTANT : Les parcelles à arracher, déclarées sur des dossiers antérieurs et contrôlées qui n'auraient pas fait l'objet d'un arrachage effectif au cours de la campagne concernée, doivent à nouveau être déclarées dans la liste des parcelles à arracher si l'arrachage est prévu au titre de la campagne 2016/2017.

2. Réduction de l'aide pour sous-réalisation de la demande d'aide

A la suite des contrôles administratifs et sur place, il est déterminé une superficie primable, un écart imputable au contrôle administratif et un écart résiduel imputable au contrôle sur place pour l'ensemble de la demande d'aide.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est **inférieur ou égal à 20%** de la superficie demandée moins l'écart suite au contrôle administratif, aucune sanction n'est appliquée et l'aide est calculée sur la base de la superficie primable.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est **supérieur à 20% mais inférieur ou égal à 50 %** de la superficie demandée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, une sanction égale au double de l'écart imputable au contrôle sur place est appliquée. L'aide est calculée sur la base de la superficie primable puis diminuée de cette sanction valorisée au taux moyen du dossier d'aide.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est **supérieur à 50%** de la superficie demandée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, aucune aide n'est accordée.

⚠ATTENTION à ce nouveau régime de sanctions : Soyez précis dans la déclaration des surfaces. Déclarez la superficie au ras des souches + ½ interrang.

3. Réduction de l'aide pour dépôt de la demande d'aide après la date limite

Si la demande d'aide est reçue à FranceAgriMer après la date limite ou est incomplète à cette date, l'aide due, après application le cas échéant des précédentes minorations, est réduite conformément au barème figurant dans les tableaux ci-dessous :

Date réception dossier complet sous forme papier	Taux de réduction
jusqu'au 16 août 2016 inclus	10%
entre le 17 août et le 31 octobre 2016 inclus	20%
entre le 2 novembre 2016 et le 2 janvier 2017 inclus	50%

Date réception télédéclaration (=date validation demande)	Taux de réduction
jusqu'au 29 septembre inclus	10%
entre le 30 septembre et le 30 novembre 2016 inclus	20%
entre le 1er décembre et le 2 janvier 2017 inclus	50%

Si la demande d'aide est reçue **après le 2 janvier 2017**, aucune aide n'est versée.

4. Sanctions pour fausse déclaration

En cas de fourniture intentionnelle de données ou de documents erronés constatée avant ou après paiement dans le dossier de demande d'aide, la demande d'aide est rejetée en totalité, y compris les parcelles à arracher.

S'ajoutent des sanctions en fonction de la situation du dossier au moment de la détection de la fraude.

Détection de la fraude	Sanctions encourues
Après paiement final	Remboursement du montant total versé majoré d'une sanction de 20%.
Après paiement d'une avance	Remboursement de l'avance versée + Sanction égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée + Sanction égale à 10% de l'avance indument versée.
Avant tout paiement	Pénalité égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée.

5. Exclusion de l'aide à la restructuration

Les actions visées dans le programme (plantation, ou palissage ou irrigation) ne peuvent pas faire l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Ainsi, si vous avez obtenu des prêts bonifiés **couvrant des plantations, palissages, irrigation pour la campagne 2015/2016, veuillez vous rapprocher des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM).**

En effet, ces actions lorsqu'elles sont finançables au titre de l'aide communautaire à la restructuration, qu'elles soient ou non primées, ne peuvent pas faire l'objet de prêts bonifiés ou d'autres aides publiques.

6. Montants d'aide en Euro/ha

ACTION	Restructuration individuelle	Restructuration individuelle (JA)	Plan collectif de restructuration
Plantation	4 800	4 800	4 800
Arrachage (1)	300	300	300
Palissage	1 900	2 400	1 900
Installation dispositif d'irrigation fixe	800	800	800
Indemnité de pertes de recettes (1)	1 000	1 500	4 500
Montant maximum	8 800	9 800	12 300

(1) ces montants sont versés pour des replantations suite à un arrachage sur l'exploitation ayant fait l'objet d'un contrôle avant et après arrachage (hors arrachage effectué en PCL1, PCL2 ou PCL3) et si les pertes de recette sont consécutives à la mise en œuvre de la restructuration.

Pour bénéficier des majorations JA, le demandeur doit remplir l'une des conditions suivantes et fournir les pièces listées page 14.

- existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution entre le 1^{er} août 2015 et le 31 juillet 2016, ou
- demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet 2016 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur et / ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE, ne sont plus en cours d'exécution.

Création de terrasses :

Le montant de l'aide pour la création de terrasses s'ajoute aux autres montants d'aide prévus pour la plantation. Il est égal à 50% du coût hors taxes des postes éligibles figurant sur les **factures acquittées** fournies à l'appui de la demande d'aide **plafonné** à un montant forfaitaire de **6 000 €/hectare** de plantations éligibles.

Principales références réglementaires :

Règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil et du Parlement européen dit « règlement OCM unique ».
Décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2014-2018.
Décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2015-2016 en application de l'OCM vitivinicole.

Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur ou à la réglementation nationale à paraître au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.
